



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-196

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-10-22-00004 - Arrêté _de composition jury VAE BTS Métiers de l'audiovisuel option métiers du son (1 page) Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-10-21-00009 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-21-01 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « hébergement et restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2021. (3 pages) Page 5

84-2021-10-21-00010 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-21-02 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « hébergement et restauration » (intendant aide-gérant) dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2021. (2 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-10-25-00004 - Arrêté n° 2021-07-0122 du 25 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint Etienne (4 pages) Page 10

84-2021-10-26-00003 - Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le mois de novembre 2021 (2 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-10-20-00008 - ARS _ Arrêté n°2021-23-0043 du 20/10/2021 (8 pages) Page 16

84-2021-10-26-00002 - ARS/DD74/PSP n°2021-73 du 26/10/2021 (2 pages) Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-09-20-00015 - 2021-06-0197 (3 pages) Page 26

84-2021-05-18-00020 - 2021-14-0091 (5 pages) Page 29

84-2021-10-04-00018 - 2021-14-0205 FAM du Pilat cession (4 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-10-25-00005 - ARS DOS 2021 10 25 17 0267 (3 pages) Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-10-25-00006 - Arrêté N° 2021-17-0367 Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Imagerie Forez (2 pages) Page 41

**84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes / 69_SGCD_secrétariat général
commun départemental du Rhône**

84-2021-10-26-00001 - PREF SGCD DRH 2021 10 26 13 Arrêté admission RSC
2021 (4 pages)

Page 43

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2021-10-26-00004 - Arrêté préfectoral n° 2021-481 du 26 octobre 2021
relatif à la suppléance du préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 30
octobre au dimanche 7 novembre 2021. (1 page)

Page 47

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/427
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/427 du 22 octobre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS METIERS DE L'AUDIOVISUEL, OPTION METIERS DU SON, est composé comme suit pour la session 2022 :

CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
COTTIN BIZONNE THIERRY	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FISCHER BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MERCY PASCAL	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	
TERRY PASCAL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI à VILLEFONTAINE CEDEX le vendredi 12 novembre 2021 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-21-01 fixant la composition du jury
pour le recrutement sans concours d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité
« hébergement et restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté Préfectoral en date du 10 mai 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-05-28-01 modifiant l'arrêté du 10 mai 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2021 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit pour la spécialité « hébergement et restauration » pour les sous-commissions suivantes :

Présidence du jury :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, ou Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Sous-Commission A : employés de résidence en Sous-Préfecture

Mme Caroline GADOU, Sous-Préfète de la Tour du Pin ou Mme Magalie MALERBA, secrétaire générale de la sous-Préfecture de la Tour du Pin ;

Mme Carole TERRADE, cheffe du pôle Ressources Humaines au SGCD 43 ou Mme Annie LABARRE, secrétariat de la sous-préfecture de Brioude ;

Mme GUILLOIS ou Mme DUMAS Pauline Conseillère relations entreprises Pôle emploi Lyon Part-Dieu.

Sous-Commission B : ATIOM Hébergement et restauration Cabinet du Préfet du Rhône

Mme Mallorie GASSAUX, cheffe de section protocole, préfecture du Rhône ou Mme Caroline COUTRY, cheffe du bureau recrutement et mobilité, préfecture du Rhône ;

Mme GUILLOIS ou Mme DUMAS Pauline Conseillère relations entreprises Pôle emploi Lyon Part-Dieu.

Sous-Commission C: ATIOM Hébergement et restauration Cabinet du Préfet Puy de Dôme

Madame Marie-Paule JUILHARD, Directrice du SGC du département du Puy-de-Dôme ou Monsieur Alfonso BLANCO, Adjoint à la directrice chef du pôle Budget immobilier achat du département du Puy-de-Dôme ;

Mme GUILLOIS ou Mme DUMAS Pauline Conseillère relations entreprises Pôle emploi Lyon Part-Dieu.

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources
Humaines

Marie FANET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-21-02 fixant la composition du jury
pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de
l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « hébergement et restauration » (intendant aide-gérant)
dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-06-23-01 modifiant l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition des jurys pour le recrutement concours externe des adjoints techniques principaux 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2021 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit pour la spécialité « hébergement et restauration » (intendant aide-gérant):

Présidence du jury :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Monsieur Philippe du HOMMET, Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Est ou Madame Marie FANET, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est.

Membres titulaires :

Monsieur Vincent NORMAND – Adjudant – Gendarmerie Moulins
Monsieur Cédric FLAMERY – Maréchal des logis chef – Gendarmerie Aurillac
Monsieur Damien BEGAY – Maréchal des logis chef – Gendarmerie Grenoble
Monsieur Nicolas GIEZA – Maréchal des logis chef – Gendarmerie Annecy

Membres suppléants :

Madame Isabelle LAVEISSIERE – Adjoint technique principal 2ème classe – Gendarmerie Moulins
Monsieur Sébastien DEROUETTE – Gendarme – Gendarmerie Aurillac
Monsieur Christophe NOEL – Maréchal des logis chef – Gendarmerie Grenoble
Monsieur Thomas JARACZEWSKI – Adjudant – Gendarmerie Annecy

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources
Humaines

Marie FANET

Arrêté n° 2021-07-0122

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Loire à SAINT-ETIENNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 et suivants et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 05-RA-59 du 24 février 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier privé de la Loire (CHPL) sur le site 39 boulevard de la Palle à Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté n° 05-RA-88 du 11 avril 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier privé de la Loire à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté n° 2015-5234 du 24 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant l'activité de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de la Loire (HPL) de Saint-Etienne pour le compte du Centre de chirurgie esthétique du Rond-Point (CERP) à Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté n° 2017-8170 du 11 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2014-0086 du 8 janvier 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 octobre 2021,

Considérant la demande présentée par le directeur général délégué de l'Hôpital privé de la Loire, reçue le 14 décembre 2020 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'effectuer la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre de chirurgie esthétique du Rond-Point à Saint-Etienne ;

Considérant la demande complémentaire du 11 mai 2021 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de la Loire et l'autorisation de créer une unité de reconstitution centralisée de cytotoxiques ;

Considérant les pièces complémentaires reçues le 26 mai 2021 ;

Considérant le courrier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 juin 2021, informant l'Hôpital privé de la Loire de l'enregistrement du dossier complet, le 26 mai 2021, des demandes de renouvellement de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur et de l'autorisation de réalisation de la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre de chirurgie esthétique du Rond-Point ;

Considérant le courrier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 août 2021 requérant des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation de création d'une l'unité de reconstitution centralisée de cytotoxiques et la réception de pièces complémentaires en date du 7 septembre 2021 ;

Considérant la suspension du délai d'instruction à compter de la date de réception du courrier du 6 août 2021 et jusqu'au 7 septembre 2021, date de réception des éléments requis, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant la convention de sous-traitance pour la préparation des dispositifs médicaux stériles conclue entre le directeur de l'Hôpital privé de la Loire et le directeur du Centre de chirurgie esthétique du Rond-Point, en date du 1^{er} juin 2020 pour une durée de 5 ans ;

Considérant le courriel du 12 octobre 2021 aux termes duquel le directeur général de l'Hôpital privé de la Loire s'engage à concevoir une unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques conforme à la réglementation et aux normes en vigueur ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

Considérant l'article R. 5126-28 du code de la santé publique qui dispose : « Le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce sur la demande d'autorisation au regard, d'une part, des besoins de la structure et des moyens dont dispose la pharmacie à usage intérieur conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 et, d'autre part, compte tenu de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-2. » ;

Considérant que dans le sud de la zone « Loire », telle que définie dans l'arrêté n° 2017-8170 daté du 11 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds, l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth dispose déjà d'une unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques dont les capacités de production ne sont pas saturées et qui peut donc augmenter son offre ;

Considérant la convention de sous-traitance pour la reconstitution des médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth pour le compte de l'Hôpital privé de la Loire, renouvelée en date du 23 juin 2021, pour une durée de 5 ans ;

Considérant que sur les 59 138 préparations de médicaments anticancéreux injectables effectuées par l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth en 2020, seules 5 290 ont été réalisées pour le compte de l'Hôpital privé de la Loire ;

Considérant par ailleurs que le nombre de médicaments anticancéreux injectables préparés par l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth est passé de 41 660 préparations en 2012 à 59 138 en 2020 et que le nombre de médicaments anticancéreux injectables préparés par l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth pour le compte de l'Hôpital privé de la Loire est passé de 3 211 préparations en 2012 à 5 290 en 2020 ;

Considérant toutefois que cette hausse des besoins de l'Hôpital privé de la Loire reste mesurée par rapport à l'ensemble des besoins du territoire et que l'agence régionale de santé n'a pas été alertée d'un risque d'allongement de délais de production ni de dégradation qualitative des préparations ;

Considérant ainsi que les besoins actuels et futurs en médicaments anticancéreux injectables sur le territoire du sud de la Loire sont satisfaits par l'offre proposée par l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth et la coopération existant entre ce dernier et l'Hôpital privé de la Loire ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser la création d'une nouvelle unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques dans le sud de la zone « Loire » ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de la Loire (FINESS EJ : 420011405), sis 39 boulevard de la Palle à Saint Etienne (42030), est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

1° - Missions définies aux articles L. 5126-1 et R. 5126-10 du code de la sante publique :

- assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du code de la santé publique, et en assurer la qualité ;
- mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
- entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

2° - Activités définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

3° - Activités comportant des risques particuliers définies aux articles L. 5126-4, R. 5126-9 et R. 5126-33 du code de la santé publique :

- préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Article 2: L'autorisation d'exercer l'activité de préparation des cytotoxiques injectables : reconstitution de spécialités pharmaceutiques et réalisation de préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de la Loire est refusée.

Article 3 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités mentionnées au 3° de l'article 1^{er} comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de la Loire est autorisée à assurer pour le compte des professionnels de santé du Centre de chirurgie esthétique du Rond-Point (FINESS EJ : 420013534 – FINESS ET : 420013542), sis 168 cours Fauriel à Saint-Etienne (42000) la préparation des dispositifs médicaux stériles, conformément à l'article L. 5126-5 du code de la santé publique.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de la Loire confiée à la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth (FINESS EJ : 420013492 - FINESS ET 420010241), sise 108 b avenue Albert Raimond, CS 60008, 42271 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, les activités de reconstitution de médicaments anticancéreux injectables et de réalisation de préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (chimiothérapies anticancéreuses).

Article 6 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés sur un site unique :
Hôpital privé de la Loire - FINESS ET : 420011413
39 boulevard de la Palle
42030 SAINT ETIENNE

Article 7 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de huit demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 8 : Les arrêtés n° 05-RA-59 du 24 février 2005 et n° 05-RA-88 du 11 avril 2005 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'Hôpital privé de la Loire ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 octobre 2021

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-05-0098

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le mois de novembre 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

Vu les tableaux transmis par l'ATSU pour les secteurs de Nyons, Pierrelatte, Die, Crest, Romans/St Jean en Royans, Valence, Montélimar, Buis les Baronnies et de Saint Vallier ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour les mois de novembre 2021 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 26 octobre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme


Zhou NICOLLET

Arrêté N° 2021 - 23 - 0043

Portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU les articles du titre 1er du livre V (articles L511-1 à 511-11) du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de lutte contre l'habitat indigne

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **20 OCT. 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 23 - 0043

Liste des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique et aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Clermont-Ferrand :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

BOULANGER Hubert
REGNAULT Solenn

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

MATHIEU-HERMET Armelle
MAILLARD Delphine
PARRON Valérie

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Lyon :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

FABRES Bruno
GRENETIER Nicolas
LAMAT Christel
LUBRYKA Sandrine

Inspecteur désigné ayant la qualité d'ingénieur

PLANEL Amélie

Délégation Départementale de l'Ain :

Ingénieur du Génie Sanitaire

VITRY Hélène

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

GIL-VAILLER Jeannine
ROUSSON Dimitri
VIVIER Christelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BERTRAND Hervé
BUATOIS Raphaëlle
GUIHENEUF Florence
PARREIRA Michel
PELLISSARD Carole

Délégation Départementale de l'Allier :

Ingénieur du Génie Sanitaire
NEASTA Julien

Ingénieurs d'études Sanitaires
LELEU Isabelle
PICQUENOT Agnès

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BOURRACHOT Thierry
CORTIER Brigitte
DEMOULIN Laurent
FOUCRIER Sébastien
LE-NEURES Guillaume

Délégation Départementale de l'Ardèche :

Ingénieur du Génie Sanitaire
DUCHEN Christophe

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BARATHON Alexis
GOUEDO Fabrice
THEVENET Anne

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BASSET Catherine
JAILLET Céline
LIOGIER Vincent
MAROUZÉ Stéphanie
PETIT François
STASSE Claude
VANDEVYVER Richard

Délégation Départementale du Cantal :

Ingénieur du Génie Sanitaire
MAGNE Sébastien

Ingénieur d'Etudes Sanitaires
LACASSAGNE Marie

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BONIS Gilbert
LAFIRE Sylvie
LUPIANEZ Claire
PALACIOS Jérémy
TRELON Laetitia

Délégation Départementale de la Drôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire
VITRY Brigitte

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

CHANTEPERDRIX Corinne
MERCUROL Armelle
SIMONNET Benoît

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BOROT Emmanuelle
CHARROL Bernard
FAKRIM Mostafa
GAUTIER Virginie
LEFEBVRE Matthieu
NOYERIE Cécile
SERVIEN-REY Julie

Délégation Départementale de l'Isère :

Ingénieur du Génie Sanitaire

CUN Christine

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOURRIN Sandrine
CASTEL Corinne
MIARD Clémence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BORGEY Christelle
CARRIER Michel
ENTRESSANGLE Sylvette
GIRAUDEAU Xavier
JOSSO Laurence
LEOPOLD Anne
PRAT Elsa
ROCHAS-PETER Tracy

Délégation Départementale de la Loire :

Ingénieur du Génie Sanitaire

ALLARD Cécile

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOTTIN-MELLA Pascale
DOUSSON Denis
PIONIN Myriam

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BANC Sabine
CHATAIN Sophie
CHAVIGNY Judith
DENEGRIS Laurence
PUPIER Sonia
VASSY Chantal

Délégation Départementale de la Haute-Loire :

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

PLOTON Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

CHARTOGNE Cécile

EXBRAYAT Frédéric

MALARTIC Céline

MICHEL Sophie

PEYCHES Véronique

TEYSSIER Christine

Délégation Départementale du Puy de Dôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire

BIDET Gilles

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

LEFEBVRE-MILON Karine

PETIT Vincent

SURREL Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

ANDRE Chrystel

BROTTE Christel

FAVIER Jean-Pierre

HOARAU Jannick

JONCOUX Francis Hervé

MURE Aurélie

PASCAL Jean-Paul

PUNGARTNIK Patricia

Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon :

Ingénieur du Génie Sanitaire

LE LOUEDEC Frédéric

SCHMITT Marielle

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOULLET Jenny

FORMISYN Valérie

GOFFINONT Franck

LUTGEN Francis

ROUSSEAU Catherine

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

COUTIN Barbara

DELPIROUX Tristan

GUYON Patricia

LAUGE Catherine

MALAGOUEN Sonia

PEPE Sandrine

PONSON Sandrine

ROBERT Clément

Délégation Départementale de la Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire
BEAUPOIL Albane

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
ANDRIANARIJAONA Katia
BORIE Anne-Laure
CULOMA Florence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
CUISINIER Catherine
FRANCONY Jean-François
JOBARD-DEFERT Aline
KERRIEN Françoise
PERRIN Sylvie
PLAISANCE Jean-Claude

Délégation Départementale de la Haute Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire
CHEMIN Florence

Ingénieur d'Etudes Sanitaires
FABRE Maryse
LE CALLENNEC Caroline
ROULIN Grégory

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BAILLEUX Clarisse
BUHREL Juliette
DELFINI Anne-Gaëlle
FERAL Aurore
LALECHERE Jean-Baptiste



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le **26 OCT. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n° 2021-73
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport établi par l'agence D2p (Développement Patrimoine Partenariat) en juillet 2021 et transmis par Monsieur le Maire de CLUSES en date du 13/10/2021, relatant les faits constatés dans le logement situé au 3^{ème} étage droite du bâtiment situé 7 allée du Clos Fleuri à 74300 CLUSES, actuellement inoccupé et dont Mme JASSERAND Christine est propriétaire.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que les deux balcons (façade Nord et Sud) de ce logement présentent les désordres suivants :

- Présence de nombreux pigeons ;
- Présence de nids et de cadavres de pigeons ;
- Accumulation anormale de déjections de pigeons (toutes les surfaces sont infestées de déjections de pigeons ; dalle, garde-corps, mobiliers, toile de store, bannes, ...)

CONSIDÉRANT que cette situation génère des nuisances pour l'ensemble de la copropriété, qu'elle présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle des

occupants de l'immeuble, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque pour leur santé dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme JASSERAND Christine est mise en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement (3^{ème} étage droite) situé au 7 allée du Clos Fleuri dans la commune de CLUSES aux travaux suivants :

- Procéder à l'évacuation des nids et cadavres de pigeons ;
- Procéder à l'évacuation de tout mobilier infesté par les déjections de pigeons ;
- Procéder au nettoyage, à la désinfection, autant que de besoin ;
- Procéder à la mise en place de disposition empêchant toute nouvelle nidification des pigeons

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de CLUSES, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, à Mme JASSERAND Christine, propriétaire.

Il sera transmis à monsieur le Maire de CLUSES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Maire de CLUSES, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Décision tarifaire n° 2021-06-0197

Modifiant la décision tarifaire ARS AuRA n° 2021-06-0109 du 22 juillet 2021 (n° HAPI 1115) portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2014 de la structure MAS dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 304, ALL DU SEQUOIA, 38500, COUBLEVIE et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021,
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} L'article 1 de la décision tarifaire ARS AuRA n°2021-06-0109 du 22 juillet 2021 (n° HAPI 1115) est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 975 060.59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 377.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 255 603.77
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	507 119.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 156 100.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 975 060.59
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	181 040.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 156 100.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Compte tenu de la perception des produits de la tarification entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 aout 2021, soit au vu des informations fournies par l'association AFG AUTISME un montant de 1 077 995,76 €, la dotation globalisée pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021 s'élève à 1 897 064,83 €, soit :

		Dotation Globalisée 2021 y compris les crédits non reconductibles		
Etablissement	FINESS ET	Total dû pour l'année 2021	Versements déjà effectués du 1er janvier au 31 aout 2021	Reste à verser concernant la période du 1er septembre au 31 décembre 2021
MAS DU GUILLON - AFG AUTISME	380 019 745	2 975 060,59 €	1 077 995,76 €	1 897 064,83 €

Le prix de journée est de 287,42 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 2 972 560.59 €.
 - (douzième applicable s'élevant à 247 713.38 €.)
 - prix de journée de reconduction de 287.18 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFG AUTISME » (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

Arrêté N° 2021-14-0091

Arrêté départemental n°2021-333

Portant :

- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) "Cérès" et "Le Pavillon A" basés à SAINT LAURENT DU PONT (38380) et le « FAM Saint Joseph de Rivière » basé à SAINT JOSEPH DE RIVIERE (38134) ;
- changement de nom du FAM « Cérès » en « FAM Les Alpes » ;
- changement de nom du FAM « Le Pavillon A » en « FAM La Chartreuse » ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : Centre Hospitalier Saint Laurent du Pont

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2005-07408/ D n°2005-3925 du 29 juin 2005 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 60 places dénommé "Cérès", rattaché au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2005-07409/ D n°2005-3926 du 29 juin 2005 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 60 places, dénommé "Pavillon A" rattaché au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

Vu l'arrêté n°2005-3459 du 6 juin 2005 de M. le Président du conseil général de l'Isère créant un foyer de vie à Saint Joseph de Rivière géré par le Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2009-10555/ D n°2005-11726 du 23 décembre 2009 autorisant la transformation par le Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont de 2 places de foyer de vie en 2 places de foyer d'accueil médicalisé à Saint Joseph de Rivière ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des personnes handicapées dans le fichier FINESS par la mise à jour des triplets caractérisant les 3 Foyers d'Accueil Médicalisé concernés par la présente autorisation ;

Considérant la notification de la direction du pôle handicap du Centre Hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont en date du 25 mai 2021 attestant des changements de nom du « FAM Cérès » en « FAM Les Alpagnes », et du « FAM Pavillon A » en « FAM La Chartreuse » ;

Considérant l'avis de situation du répertoire SIRENE en date du 20 mai 2021 attestant le changement de nom de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Cérès » en « FAM Les Alpagnes » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans chacun des 3 Foyers d'Accueil Médicalisé, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'accord du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont en date du 26 avril 2021 pour une échéance commune de renouvellement des 3 Foyers d'Accueil Médicalisé au 30 juin 2035 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisés (FAM) "Cérès" devenant le FAM "Les Alpagnes" sis 280, Chemin des Martins à SAINT LAURENT DU PONT (38380), accordée au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont est renouvelée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 juin 2035.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisés (FAM) "Pavillon A", devenant le « FAM La Chartreuse » sis 280, Chemin des Martins à SAINT LAURENT DU PONT (38380), accordée au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont est renouvelée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 juin 2035.

Article 3 : L'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisés (FAM) sis 38134, Saint Joseph de Rivière, accordée au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont est renouvelée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 juin 2035.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et ce dans chaque structure concernée par la présente autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18/05/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Pour le Président
du Conseil départemental de l'Isère et par delegation,
Le Directeur général adjoint chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
Adresse : 280, Chemin des Martins 38380 SAINT LAURENT DU PONT
N° FINESS EJ : 380780213
Statut : 11 Etb. Pub. Départ. Hosp.

Etablissement : FAM LES ALPAGES (anciennement FAM CERES)
Adresse : 377 Chemin des Provenches 38380 SAINT LAURENT DU PONT
N° FINESS ET : 380006858
Ancienne catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

ANCIENNE NOMENCLATURE					NOUVELLE NOMENCLATURE				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	65	1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	65

Etablissement (ancien nom) : FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A
Etablissement (nouveau nom) : FAM LA CHARTREUSE
Adresse : 280, Chemin des Martins 38380 SAINT LAURENT DU PONT
N° FINESS ET : 380006718
Ancienne catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

ANCIENNE NOMENCLATURE					NOUVELLE NOMENCLATURE				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	204 Déficience Grave du Psychisme	60	1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	60

Etablissement : FAM Saint Joseph de Rivière
Adresse : 38134 SAINT JOSEPH DE RIVIERE
N° FINESS ET : 380016220
Ancienne catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

ANCIENNE NOMENCLATURE					NOUVELLE NOMENCLATURE				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	205 Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	2	1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	2

Arrêté N°2021-14-0205

Arrêté départemental n°2021-019

Portant :

- cession des autorisations détenues par « FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DU PILAT » au profit de l' Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles « ADAPEI DE LA LOIRE » pour la gestion des 30 lits du « Foyer d'Accueil Médicalisé du Pilat » et des 10 lits du « Foyer de Vie du Pilat », situés –aux Grands Champs à SAINT JULIEN MOLIN-MOLETTE (42220)
- mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2017-2021 Département de La Loire ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 03-371 du 27 mai 2003 autorisant la transformation de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Condamine » à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE (42220) en établissement médico-social public (Foyer d'Accueil Médicalisé ; foyer de vie) à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE (42220) et précisant la dénomination « FAM DU PILAT » ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0160 et Départemental n°2020-11 du 17 novembre 2020, portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement du « Foyer d'Accueil Médicalisé du PILAT » situé aux Grands Champs à SAINT JULIEN MOLIN-MOLETTE (42220) et mise en application de la nouvelle nomenclature ;

Vu l'arrêté Départemental n°2016-34 du 5 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du « Foyer de Vie du Pilat » situé aux Grands Champs à SAINT JULIEN MOLIN-MOLETTE (42220) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social et Economique (CSE) de l'ADAPEI de la Loire en date du 17 mai 2021 concernant le projet de reprise du foyer du Pilat ;

Considérant la délibération n°2021-06-008 issue du procès-verbal du Conseil d'Administration du Foyer du Pilat en date du 16 juin 2021, portant acceptation de l'offre de reprise de l'ADAPEI 42 ;

Considérant l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale de l'ADAPEI du 17 juin 2021 portant approbation de la reprise du FAM/FV du Pilat et autorisation de son Président à accomplir les formalités et signer tous actes relatifs à cette reprise et de pouvoir subdéléguer au Directeur Général tous actes relatifs à la dirigeance dans le cadre de la reprise du FAM/FV du Pilat ;

Considérant l'avis du Comité Technique d'Etablissement du Foyer de Vie / Fam du Pilat en date du 30 juin 2021 portant décision à l'unanimité la cession des autorisations ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de Vie Sociale du 5 juillet 2021 concernant la cession de l'autorisation FAM/FV du Pilat à l'ADAPEI 42 ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation déposé par l'ADAPEI 42 à la direction départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 9 juillet 2021 et complété le 28 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 9 juillet 2021 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement du « Foyer d'Accueil Médicalisé du Pilat » et du « Foyer de vie du Pilat » situés aux Grands Champs à SAINT JULIEN MOLIN-MOLETTE (42220) ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction DRESS/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées à l'établissement public autonome « FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DU PILAT » pour la gestion du « FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DU PILAT » et du « FOYER DE VIE DU PILAT » sis Les Grands Champs à SAINT JULIEN MOLIN-MOLETTE (42220) sont cédées à l'Association Départementale des Amis et Parents de personnes déficientes Intellectuelles « ADAPEI DE LA LOIRE » à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, les présentes autorisations sont rattachées aux dates de renouvellement des autorisations du « Foyer d'Accueil Médicalisé du Pilat » à compter du 26 mai 2018 et du « Foyer de Vie du Pilat » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Les renouvellements sont subordonnés aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir l'annexe FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 04/10/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur general et par delegation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire

Pour le Président et par delegation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Cession d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Ancienne entité juridique : Foyer D'ACCUEIL MEDICALISE DU PILAT

Adresse : BP n° 04 – 42220 SAINT JULIEN MOLIN-MOLETTE
 N° FINESS EJ : 42 000 389 9
 Statut : 22 Etablissement intercommunal (Communauté de Communes des Monts du Pilat)

Nouvelle entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles (ADAPEI LOIRE)

Adresse : 11/13 rue Grangeneuve – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX
 N° FINESS EJ : 42 078 704 6
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : Foyer D'ACCUEIL MEDICALISE DU PILAT

Adresse : Les Grands Champs – 42220 SAINT JULIEN MOLIN-MOLETTE
 N° FINESS ET : 42 078 512 3
 Catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	30	2020-14-0160

Conventions :

N°	Objet	Date
01	Aide sociale départementale	02/06/1980

Etablissement : Foyer DE VIE DU PILAT

Adresse : Les Grands Champs – 42220 SAINT JULIEN MOLIN-MOLETTE
 N° FINESS ET : 42 000 629 8

Ancienne catégorie : 382 - Foyer de Vie pour Adultes Handicapés
Nouvelle catégorie : 449– Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Equipements

Triplet								
n°	Ancienne nomenclature			Nouvelle nomenclature			Capacité autorisée	Date arrêté
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Discipline	Fonctionnement	Clientèle		
1	936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	965 Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	10	2016-34

ARS_DOS_2021_10_25_17_0267

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AMPLEPUIS (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n° 69#001297 pour la pharmacie d'officine située 20, rue de la Viderie – 69550 AMPLEPUIS ;

Considérant la demande présentée le 6 juillet 2021 par le Cabinet Extencia Rhône-Alpes, représentant Madame Emeline Desfonds, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie d'Emeline » pour le transfert de l'officine sise 20, rue de la Viderie à AMPLEPUIS (69550), vers un local situé 89 chemin de la Gaité, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 9 juillet 2021 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 3 septembre 2021 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 9 septembre 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 17 septembre 2021 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur en date du 22 juillet 2021 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 20, rue de la Viderie, à AMPLEPUIS (69550) dans le quartier du Centre Bourg délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : au nord : la rue Auguste Villy, à l'ouest : l'avenue de la gare, au sud : l'avenue Raoul Follereau, la rue de Tarare et le stade d'Amplepuis, à l'est : les terres agricoles, le chemin du grand Joasson, le cimetière et la rue Maurice Perrodon ;

Considérant que le local proposé est situé 89 chemin de la Gaité au sein de la même commune d'AMPLEPUIIS, à une distance de 950 mètres par voie piétonnière, dans le quartier délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au nord : les terres agricoles et la route de Cublize, à l'ouest : la rue Daniel Fargeot, au sud : la rue Gras, la rue Auguste Villy et la rue Maurice Perrodon, à l'est : le chemin de Chadoix ;

Considérant la proximité de la pharmacie des Sapins (située 30, rue Thimonnier) et de la pharmacie Centrale (située rue François Mitterrand) dans le quartier d'accueil, installées respectivement à 120 mètres et à 250 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à transférer ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 22 juillet 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Emeline Desfonds, titulaire de la SELARL « pharmacie d'Emeline » sise 20, rue de la Viderie, sous le n° **69#001420** pour le transfert de l'officine situé dans un local situé 89 chemin de la Gaité, au sein de cette même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 octroyant la licence n° 69#001207 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
départementale du Rhône,

Philippe GUETAT

Arrêté N° 2021-17-0367

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Forez »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Forez » réceptionnée le 27 août 2021 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Forez » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Forez » conclue le 27 août 2021 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 100 euros réparti comme suit :

- Centre hospitalier du Forez : 50 euros
- SELAS Imagerie Loire Forez : 40 euros
- Centre d'Imagerie Médicale de Feurs : 10 euros

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité d'imagerie de ses membres.

Il a notamment pour objet :

- la constitution et la présentation auprès des autorités administratives compétentes de dossiers de demandes d'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds d'imagerie médicale (IRM, SCANNER) et la gestion des matériels qui auront bénéficié d'une autorisation. Le groupement peut être titulaire des autorisations d'installation d'équipements matériels lourds mentionnée à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique ;

- de permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé, membres du groupement ainsi que des professionnels libéraux membres du groupement ; dans ce cadre, les médecins et le personnel non médical des établissements ou libéraux membres du groupement peuvent notamment assurer des prestations médicales et de soins au bénéfice des patients pris en charge par l'un ou l'autre des membres ;

- la gestion et l'exploitation de tout matériel d'imagerie.

Article 5

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Centre hospitalier du Forez – 10 avenue des Monts du Soir – 42605 MONTBRISON CEDEX
- SELAS Imagerie Loire Forez – 9 Bis Rue de la Piot Clinique du Parc – 42270 Saint-Priest-En-Jarez
- Centre d'Imagerie Médicale de Feurs – Le Panoramic – 36 rue de Verdun – 42110 FEURS

Article 6

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est situé au 26 rue Camille Pariat – 42110 FEURS.

Article 7

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée de 70 ans.

Article 8

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2021
Par délégation,
Le Directeur général adjoint,
Signé : Serge MORAIS

La convention constitutive du GCS « Imagerie Forez » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_2021_10_26_13 relatif à la liste des candidats admis aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur (NOR: INTA1735693A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (NOR : INTA2106923A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (NOR : INTA2111147A) ;

Vu le message ministériel du 16 février 2021 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs au titre du PCI 2021 visé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_2021_06_04_05 relatif à l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_2021_08_18_08 relatif à la composition des jurys des recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_2021_09_08_09 relatif à la liste des candidats admissibles aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021.

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_2021_10_14_12 rectifiant la liste des candidats admissibles aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021.

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par les commissions de sélection des recrutements sans concours ont eu lieu du mardi 28 septembre au vendredi 01 octobre 2021.

Article 2 : Les listes des candidats admis pour chacun des huit postes offerts au recrutement sans concours figurent ci-dessous :

- Pour le poste n°1 : École de gendarmerie de Montluçon (03) - Gestionnaire du personnel militaire

Liste principale : - Mme LAYGUE Marion.

Liste complémentaire caduque à la prise de fonction du lauréat de la liste principale : - Mme GUILLOCHON Clémence.

- Pour le poste n°2 : SÉCURITÉ PUBLIQUE DDSP 26 DZSE SGO à Valence - Gestionnaire courrier

Liste principale : - Mme FAURE (GAMBINI) Nathalie.

Liste complémentaire caduque à la prise de fonction du lauréat de la liste principale : - M. VILLE Bruno.

- Pour le poste n°3 : SÉCURITÉ PUBLIQUE DDSP 42 CSP rue Balaÿ à Saint-Étienne - Agent accueil et information

Liste principale : - M. FOURNEYRON Firmin.

Liste complémentaire caduque à la prise de fonction du lauréat de la liste principale : - Mme RELOUZAT(METELLUS) Géraldine.

- Pour le poste n°4 : SÉCURITÉ PUBLIQUE DDSP 63 DZSE SIAAP CSP Cournon d'Auvergne à Gerzat - Agent polyvalent gestion administrative

Liste principale : - Mme JALICON Stéphanie.

Liste complémentaire caduque à la prise de fonction du lauréat de la liste principale : - Mme BOTREAU Sandra.

- Pour le poste n°5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE DDSP 38 DZSE à Bourgoin-Jallieu - Assistant d'accueil et information

Liste principale : - M. VILLANI David.

- Pour le poste n°6 : SÉCURITÉ PUBLIQUE DDSP 42 DZSE CSP Ondaine à Firminy - Agent d'accueil et information

Liste principale : - M. GUILLET Jérôme.

Liste complémentaire caduque à la prise de fonction du lauréat de la liste principale : - 1 Mme MONATTE Béatrice
- 2 Mme RIVORY Melissa.

- Pour le poste n°7 : SÉCURITÉ PUBLIQUE DDSP 63 DZSE SD à Clermont-Ferrand - Agent d'accueil et information

Liste principale : - Mme LIOTHAUD Émilie.

Liste complémentaire caduque à la prise de fonction du lauréat de la liste principale : - M. MAKHLOUF Sami.

- Pour le poste n° 8 : SÉCURITÉ PUBLIQUE DDSP 69 DZSE Commissariat de Caluire - Agent d'accueil et information

Liste principale : - Mme TIRARD Marina.

Article 4 : la Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n° 2021-481

Le 26 octobre 2021

Arrêté relatif à la suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 30 octobre au dimanche 7 novembre 2021.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE préfète de l'Ain ;

Vu l'absence simultanée du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Secrétaire générale pour les affaires régionales du samedi 30 octobre au dimanche 7 novembre 2021 inclus ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du samedi 30 octobre au dimanche 7 novembre 2021 inclus par Mme Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE, Préfète de l'Ain.

Article 2 : La Préfète de l'Ain et la Secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS